



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités territoriales
et des politiques publiques**

Bureau des contrôles de légalité et budgétaire et de
l'organisation territoriale

Bastia, le 03 mars 2021

Affaire suivie par : AD
pref-collectivites-locales@haute-corse.gouv.fr

Le Préfet

à

Mmes et MM. les Maires
Mme et MM. les Présidents des EPCI
M. le Président du conseil d'administration
du SIS de Haute-Corse
M. le Président du SYVADEC
M. le Président du PNRC
Mme la Présidente du conseil
d'administration du CGFPT de la Haute-
Corse

*en communication à Messieurs les
sous-préfets de Calvi et de Corte*

Objet : Campagne budgétaire 2021 – Rappel des règles d'élaboration des budgets primitifs, budgets supplémentaires, décisions modificatives et des comptes administratifs.

Réf Circulaire DCTPP/BCLBOT n° 2021-01

P.J. : 10 fiches synthétiques

La présente circulaire décline les modalités d'élaboration et de transmission des différents documents budgétaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice 2021.

Le contexte actuel de crise sanitaire a généré différentes dispositions dérogatoires au contrôle budgétaire prévues par l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020.

Celles-ci s'appliquent à l'exercice 2020 et ce jusqu'à sa clôture.

ADRESSE POSTALE : Rond-point Maréchal Leclerc de Hautecloque 20401 BASTIA CEDEX 9
Téléphone : 04 95 34 50 00 - Télécopie : 04 95 31 64 81 - Courriel : prefecture@haute-corse.gouv.fr
Site Internet de l'État : www.haute-corse.gouv.fr
Accueil du public du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

En revanche, les évolutions juridiques récentes prorogées jusqu'à la fin du premier semestre 2021 sont déclinées dans la fiche synthétique dédiée.

Par ailleurs, la gestion de cette crise induisant des évolutions et des mesures d'adaptation régulières, je ne manquerai pas de vous faire part des différentes modifications réglementaires qui pourraient advenir suite à l'élaboration de cette circulaire.

Aussi, je vous invite à prendre connaissance des fiches synthétiques ci-jointes utiles à l'élaboration des différents documents budgétaires et délibérations associées.

J'attire enfin votre attention sur les principaux points de vigilance soulevés au regard des irrégularités fréquemment constatées.

Le bureau des contrôles de légalité et budgétaire et de l'organisation territoriale de la préfecture ainsi que vos référents au sein des sous-préfectures des arrondissements de Corte et de Calvi se tiennent à votre disposition pour vous apporter toute précision utile.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Yves DAREAU.

Sommaire des fiches synthétiques

Fiche n° 1 : Calendrier budgétaire et modalités de transmission

Fiche n° 2 : Conformité des documents

Fiche n° 3 : Débat d'orientation budgétaire (D.O.B.) et documents annexés au budget

Fiche n° 4 : Le compte administratif

Fiche n° 5 : Le budget Primitif

Fiche n° 6 : Budget Supplémentaire et Décisions modificatives

Fiche n° 7 : Les budgets annexes

Fiche N° 8 : Adoption de la taxe de séjour
Points de vigilance

Fiche N°9 : Points de vigilance

Fiche n° 10 : Mesures relatives à la crise sanitaire

Fiche n° 1 : Calendrier budgétaire et modalités de transmission

Ce calendrier vaut pour les communes, les EPCI à fiscalité propre, les syndicats intercommunaux et mixtes, les centres communaux d'action sociale et les caisses des écoles.

DATES	TÂCHES
31 décembre 2020	Clôture de l'exercice de l'année
21 janvier 2021	Date limite pour adopter les décisions modificatives permettant d'ajuster les crédits de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31/12/019 et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections et entre les deux sections du budget 2020
26 janvier 2021	Date limite de transmission en préfecture des décisions modificatives précitées
15 avril 2021	Date limite de vote du budget primitif 2021 (L. 1612-2 du CGCT), et des taux de fiscalité directe locale, de DMTO, de taxe GEMAPI et de contributions fiscalisées des syndicats
30 avril 2021	Date limite de transmission du budget primitif 2021 au préfet de département
1 ^{er} juin 2021	Date limite de transmission à l'assemblée délibérante par le receveur du compte de gestion visé par le directeur départemental des finances publiques
30 juin 2021	Date limite de vote du compte administratif
1 ^{er} juillet 2021	Date limite d'adoption des tarifs TCFE et TLPE
15 juillet 2021	Date limite de transmission du compte administratif au préfet
1 ^{er} octobre 2021	Date limite de vote de certaines délibérations portant abattement, exonération, majoration ou suppression de décisions afférentes en matière de fiscalité locale pour une application à compter de l'année suivante (art. 1639 A bis du CGI). Date limite de vote de la taxe de séjour
30 novembre 2021	Date limite de vote de la taxe d'aménagement

NB : Le budget primitif doit être transmis au représentant de l'État dans le département au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption. (article L1612-8 du CGCT).

A défaut, le budget primitif est considéré comme non voté et peut faire l'objet d'une saisine de la CRC en application de l'article L1612-2 du CGCT.

Il en est de même pour le compte administratif (article L 1612-13 du CGCT).

Si ce dernier n'est pas voté, c'est le budget le plus récent de la collectivité qui fera l'objet d'une saisine de la CRC.

Télétransmission

Les collectivités ainsi ayant signé un avenant à la convention conclue pour la télétransmission des actes de contrôle de légalité ont la possibilité de télétransmettre leurs documents budgétaires (BP, CA, BS et DM) via **Actes Budgétaire**.

Les pages de signature des maquettes budgétaires ne pouvant faire l'objet d'une télétransmission ; elles sont envoyées en pièce jointe (PDF) des délibérations d'approbation de chaque document budgétaire s'y rapportant sur **Actes Réglementaire**.

Les documents télétransmis ne devront pas faire l'objet d'un envoi supplémentaire au format papier (doublon).

Fiche n° 2 : Conformité des documents

A Les documents budgétaires

Les documents budgétaires sont présentés selon les modèles définis par l'instruction budgétaire et comptable concernée (M14 pour les communes et les EPCI, M4 pour les SPIC, etc...).

Ainsi, il appartient aux collectivités d'utiliser les maquettes en vigueur au 1^{er} janvier 2021 telles que déclinées sur le site « collectivités locales » : www.collectivites-locales.gouv.fr (rubrique : Finances locales > Droit budgétaire et comptabilités locales > [Instructions budgétaires et comptables](#))

I. Les informations obligatoires

Chaque document budgétaire sera complété des informations suivantes :

- le nom de la collectivité
- la population en vigueur de la commune ou du groupement de communes
- les modalités de vote :nature ou fonction,
 - communes de plus de 3500 habitants et plus, vote par nature, présentation croisée par fonction.
 - communes de 10 000 habitants et plus, par nature croisée par fonction ou par fonction croisée par nature

Pour le budget primitif, il convient de préciser si il y a lieu, la reprise des résultats.

II. Les annexes

L'absence d'une annexe constitue un manque d'information de l'assemblée délibérante et est de nature à justifier l'annulation du budget (TA de Versailles, 13 décembre 1994, SAN de Saint-Quentin-en-Yvelines). En outre, elle peut justifier l'absence de sincérité des documents budgétaires et générer une saisine de la Chambre régionale des comptes.

Ainsi, les annexes suivantes devront être intégrées aux documents budgétaires pour toutes les communes ou groupements de communes :

- **État de la dette** (avec typologie d'emprunt)
- **Annexe A6.1** Équilibre des opérations financières en dépenses
- **Annexe A6.2** Équilibre des opérations financières en recettes
- **État du personnel**

Pour les communes de plus de 3500 habitants ou groupements de communes incluant une commune de plus de 3500 habitants :

- **État des immobilisations**
- **État des provisions**

Il est rappelé que la page de signatures doit être **dûment complétée**

B/ Les délibérations afférant aux documents budgétaires

Les informations suivantes permettent de juger de la légalité document budgétaire et doivent figurer sur les délibérations.

- nom de la collectivité ou du groupement
- date de la convocation et date de la séance (respect des trois jours francs ou cinq jours francs selon la population des communes ou EPCI)
- nom et prénom du signataire
- nom de secrétaire de séance
- membres en exercice présents, représentés, absents et résultat du vote (pour, contre et abstentions).

Fiche n°3 : Débat d'orientation budgétaire (D.O.B.) et documents annexés au budget

Dans les communes de 3500 habitants et plus et les groupements de communes incluant une commune de plus de 3500 habitants, un débat d'orientation budgétaire est établi **dans les deux mois qui précèdent l'élaboration du budget primitif.**

Ce débat, validé par délibération, doit se dérouler sur la base du règlement intérieur adopté par l'ancienne mandature ou sous réserve des délais restreints, sur la base d'un nouveau règlement intérieur établi par la nouvelle mandature.

NB : La tenue du DOB ne peut avoir lieu au cours de la même séance que celle dans laquelle le BP est voté.

Lors de cette séance, le président de l'exécutif local présente à son organe délibérant :

- pour les communes de plus de 3500 habitants : un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.
- pour les communes de plus de 10000 habitants : le rapport comporte en outre une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs, lequel précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et des temps de travail.

Conformément à la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 celui-ci devra présenter :

- 1° L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;
- 2° L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette. Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes ».

Etude d'impact Pluriannuel

Toute opération exceptionnelle d'investissement dont le montant dépasse un certain seuil fixé par l'article D.1611-35 du CGCT fera l'objet d'une étude d'impact sur les dépenses de fonctionnement pour l'ensemble des budgets (principal et annexe(s))

Note brève et synthétique

Ces mêmes communes et EPCI sont également soumises à l'obligation de la production d'une note brève et synthétique comme le prévoient les articles *L.2313-1 et L5211-36 du CGCT.*

Celle-ci retrace les informations financières essentielles au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux. Elle devra être annexée aux BP et CA et transmise au représentant de l'État.

Cette présentation pourra comporter les éléments suivants : *(liste non exhaustive)*

- éléments de contexte économique, social, budgétaire, évolution de la population,
- priorités du budget ;
- ressources et charges des sections de fonctionnement et d'investissement évolution, structure, etc. ;
- montant du budget consolidé (avec les budgets annexes) ;
- crédits d'investissement, et le cas échéant de fonctionnement, pluriannuels ;
- éléments d'analyse financière
- niveau des taux d'imposition ;
- effectifs de la collectivité et charges de personnel.

État relatif aux indemnités des élus

Les dispositions de l'article L 5211-12-1 du CGCT prévoient que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toutes natures, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant dans leur conseil, au titre de tout mandat ou de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat. (cf livre VII et VIII du CGCT)

Cet état est communiqué chaque année aux conseillers communautaires avant l'examen du budget de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Fiche n°4 : Le compte administratif

Le compte administratif constitue le bilan financier de l'ordonnateur.

Il est établi à partir de la comptabilité d'engagement et présente les résultats de l'exécution du budget.

I. Conditions de vote :

Il est voté avant le 30 juin suivant l'exercice auquel il se rapporte et transmis au représentant de l'État avant le 15 juillet.

L'assemblée ne peut valablement délibérer sur le CA si elle ne dispose pas du compte de gestion produit par le comptable.

Dans les séances où le CA est débattu, le conseil exécutif élit son président.

Le maire, en exercice ou ayant exercé précédemment cette fonction, doit se retirer au moment du vote, sous peine de nullité de la délibération d'approbation. Ces dispositions s'appliquent également aux établissements publics de coopération intercommunale et aux établissements publics locaux.

Le maire ne peut donc être comptabilisé dans le quorum.

Il est réputé adopté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

II. Éléments du Compte Administratif

Le compte administratif comprend les informations suivantes :

- les résultats de l'exercice antérieur
- dépenses et recettes réalisées au cours de l'année
- état des restes à réaliser :
 - signés par l'ordonnateur et visé par le comptable.
 - justifiés par un extrait de la comptabilité d'engagement pour les dépenses, par les notifications d'attribution pour les recettes, par les contrats de prêt ou de réservation de crédit.

III Principe d'équilibre et de sincérité

L'établissement du compte administratif se fera dans le respect des principes d'équilibre et de sincérité.

Équilibre :

Le compte administratif ne peut accuser un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas.

Sincérité :

Le compte administratif doit être établi en conformité avec le compte de gestion.

La sincérité des restes à réaliser s'apprécie sur la base de l'état des restes à réaliser des dépenses et des recettes. L'état joint au compte administratif est établi par article budgétaire.

Les justifications du montant des restes à réaliser constatés au 31 décembre de l'exercice peuvent consister :

-pour les dépenses : tous actes traduisant l'engagement juridique tels que contrats, bons de commande, conventions, marchés, délibération,

-pour les recettes : tous documents permettant d'en apprécier le caractère certain, tels que contrats de prêt, décisions de réservation de crédit, contrats, conventions avec des tiers ou d'autres collectivités, décisions d'attribution de subventions.

Ces documents peuvent être sollicités par mes services afin d'apprécier la sincérité des écritures comptables.

Fiche n° 5 : Le budget primitif

Le budget primitif est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les dépenses annuelles d'une commune ou d'un établissement public.

Conditions de vote :

Le budget primitif est voté dans le respect des règles de quorum et doit intervenir avant le 15 avril 2021 et être transmis au préfet dans un délai de quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption.

Les conseillers municipaux doivent pouvoir prendre connaissance des pièces et documents nécessaires à leur information.

Si le vote du budget intervient après l'adoption du compte administratif, les éléments suivants doivent y être intégrés :

- les reports de l'exercice précédent,
- les restes à réaliser.

Équilibre du budget :

Au regard des dispositions des articles *L1612-4, L2322-1 et L2322-2 du CGCT*, le budget de la collectivité est en équilibre réel si les conditions suivantes sont respectées :

- la section de fonctionnement (ou d'exploitation) et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre ;
- le remboursement du capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice est couvert exclusivement avec des ressources propres, hors recettes d'emprunt (compte 16) et subventions d'investissement (compte 13).
- le cas échéant, le besoin de financement de la section d'investissement (résultat N-1 corrigé des restes à réaliser) doit, comme la dette en capital, être couvert par des ressources propres (**cf. fiche Points de vigilance**).

Ainsi, dans le respect du principe d'équilibre, l'excédent de recettes par rapport aux dépenses, dégagé par la section de fonctionnement, est utilisé en priorité au remboursement du capital emprunté par la collectivité, le surplus constituant de l'**autofinancement** qui permettra d'abonder le financement des investissements prévus par la collectivité.

Période précédant le budget :

Lorsque le budget primitif n'a pas été voté, le maire peut engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite des crédits inscrits à la section de fonctionnement du budget de l'année précédente (*art. L. 1612-1 du CGCT*)

Le maire est en droit (**sous réserve d'y avoir été préalablement autorisé par le conseil municipal**) de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget - Le maire peut engager, liquider et mandater les dépenses dans la

limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent (déduction faite des dépenses crédits afférents au remboursement de la dette).

Le montant et l'affectation des crédits utilisés devront être précisés. Ces derniers sont inscrits au budget lors de son adoption, sauf si le conseil municipal décide de ne pas réaliser l'opération (*art. L.1612-1 du CGCT*).

L'autorisation du conseil municipal n'est valable que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril de l'exercice 2021 en cas de non adoption de celui-ci avant cette date. Si le budget n'est pas adopté au 15 avril 2021, les autorisations accordées n'ont plus aucune valeur juridique.

En revanche, préalablement au vote du BP, la décision de contracter un nouvel emprunt sur la base de recettes du budget précédent, constituerait un engagement nouveau et non la simple mise en recouvrement de recettes précédemment engagées juridiquement.

Cet engagement va à l'encontre de l'article L.1612-1 du CGCT et cette décision est susceptible d'être déferée devant le juge administratif.

Les dépenses imprévues

Au budget, les crédits portés aux chapitres 020 en section d'investissement et 022 en section de fonctionnement permettent à la collectivité de faire face à des dépenses pour lesquelles aucune inscription n'est prévue.

Le crédit qui peut être porté au budget pour dépenses imprévues au compte, tant en section d'investissement qu'en fonctionnement, ne peut excéder 7,5 % des dépenses réelles prévisionnelles de la section. (cf article L2322-1 du CGCT).

Les dépenses imprévues en section d'investissement ne peuvent pas être financées par l'emprunt.

Il n'est pas nécessaire d'attendre une réunion du conseil municipal pour procéder à un virement de crédit provenant des dépenses imprévues. Ce crédit est ordonné par l'ordonnateur qui prend une décision portant virement de compte de dépenses imprévues au compte d'imputation par nature de la dépense. Il devra en rendre compte à l'assemblée délibérante dès la première session qui suit, pièces justificatives à l'appui.

La décision devra être transmise au Préfet afin d'être rendue exécutoire.

Les restes à réaliser en sont exclus.

Les amortissements

L'amortissement n'est obligatoire que pour les immobilisations corporelles et incorporelles acquises à compter du 1^{er} janvier 1996 et concernent :

- les communes de plus de 3500 habitants
- les EPCI incluant une commune de plus de 3500 habitants
- un CCAS ou une caisse des écoles dont la commune de rattachement répond à ce critère

En application de l'article L2321-2 du CGCT, les dotations aux amortissements sont des dépenses obligatoires pour les communes précitées (**cf. points de vigilance**).

Toutefois, les communes de moins de 3500 habitants peuvent procéder à l'amortissement sur décision de l'organe délibérant.

Toute opération d'amortissement commencée doit être poursuivie jusqu'à son terme excepté en cas de cession, mise à disposition, réforme, destruction du bien.

Les terrains, les œuvres d'art et les immeubles non productifs de revenus ne s'amortissent pas.

En l'absence de comptabilisation régulière d'amortissements obligatoires, ils devront être régularisés sur un seul exercice (sauf dérogation de la DDFIP ou DGCL). Ce rattrapage peut impacter de manière conséquente la situation financière de la collectivité.

Les provisions

Le provisionnement constitue une des applications du principe de prudence. Il permet de constater une dépréciation de la valeur d'un élément d'actif, qui ne fait pas l'objet d'un amortissement ou d'un risque afférent à un litige.

Dès lors que le risque est connu, toutes les communes sont concernées par ces provisions qui deviennent des dépenses obligatoires ou être inscrites dès la plus proche décision budgétaire modificative.

Il existe différents régimes de provisions :

- les provisions semi-budgétaires de droit commun
- les provisions budgétaires sur option

NB : Les différentes dispositions dérogatoires L'ordonnance n°2020-330 a prévu un certain nombre de dérogations au contrôle budgétaire. Elles s'appliquent à l'exercice 2020 et ce jusqu'à sa clôture.

Fiche n° 6 : Budget Supplémentaire (BS) et Décisions modificatives (DM)

I. Le budget supplémentaire

Le budget supplémentaire est une décision modificative qui a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice précédent et éventuellement de décrire des opérations nouvelles.

Sa présentation est identique à celle du budget primitif.

Le budget supplémentaire constate, comme toute décision modificative, l'ouverture de crédits supplémentaires non prévus au budget primitif et leur financement ou l'ajustement des dépenses ou de recettes du budget primitif du même exercice.

Lorsque le compte administratif a été voté, la reprise des résultats est obligatoire. Les résultats doivent être reportés ou affectés dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif, en tout état de cause avant la clôture de l'exercice suivant. (L 2311-5 du CGCT).

II. Les décisions modificatives

Les décisions modificatives modifient le budget initial afin d'intégrer des dépenses ou ressources nouvelles, ou de supprimer des crédits votés antérieurement.

Elles répondent aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif et peuvent faire l'objet d'une transmission à la chambre régionale des comptes (CRC).

Conditions de vote :

Les DM sont validées par une délibération dont l'adoption répond aux mêmes règles que l'ensemble des documents budgétaires (condition de quorum requise) et doivent être transmises dans les quinze jours suivants, accompagnées des maquettes budgétaires et de leurs annexes afférentes.

Présentation :

Elles répondent aux mêmes règles de présentation que les budgets primitifs.

Cependant, l'édition de l'ensemble du document n'est pas requise. Seul le récapitulatif des chapitres et articles impactés devra être transmis accompagné de toutes pièces justificatives, notamment pour les recettes supplémentaires (arrêté de subvention, contrat d'emprunt etc.) ou les dépenses (décisions de justice, convention dans le cadre d'une subvention à une association dont le montant excède 23 000 €).

Délimitation des compétences :

- **Le maire** : il peut effectuer des transferts au sein d'un même chapitre dans la mesure où le budget a été voté par chapitre.

- **Le conseil municipal** : la modification des inscriptions budgétaires entre les chapitres est de la compétence du conseil municipal. Aucune délégation ne peut être accordée au maire à ce titre.

La journée complémentaire :

L'exécutif a la possibilité d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement pour :

- régler les dépenses engagées avant le 31 décembre
- inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre (virements entre chapitres) dans le délai de vingt et un jours suivant la fin de l'exercice budgétaire.

Les délibérations relatives à ces modifications budgétaires doivent être transmises au représentant de l'État au plus tard cinq jours après le délai limite visé ci-dessus, c'est-à-dire avant le 26 janvier de l'exercice suivant (article L.1612-11 du CGCT).

Les délibérations prises après le 21 janvier ou transmises postérieurement au 26 janvier n'ont, de par la loi, aucun effet juridique

Définition

Les budgets annexes font exception au principe d'unité budgétaire.

Ils regroupent des opérations qui tendent à produire ou à rendre des services.

Ainsi , parmi les budgets annexes, on reconnaît :

- les services publics industriels et commerciaux, (SPIC),
- les services relevant du secteur social et médico-social
- les opérations d'aménagement (Z A C) pour lesquels le budget annexe revêt un caractère obligatoire
- les services assujettis à la TVA
- les services publics administratifs (SPA)

Un SPIC, quel qu'il soit, qu'il ait un caractère facultatif (parkings) ou obligatoire (assainissement) doit être financé par l'usager au travers d'une redevance.

L'article L.2224-1 du code général des collectivités territoriales impose que les budgets des SPIC, qu'ils soient exploités en régie, affermés ou concédés, soient équilibrés en recettes et en dépenses.

L'article L.2224-2 du CGCT, interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre de ces services et précise aussi les dérogations possibles en la matière.

Toutefois, quel que soit le cadre dérogatoire (précisé dans le second alinéa de l'article L 2224-2 du CGCT), il appartient à l'assemblée délibérante , sous peine de nullité, de motiver la prise en charge envisagée et d'en détailler les règles de calcul ainsi que les modalités de versement.

Cette interdiction n'est pas applicable pour les communes de moins de 3000 habitants pour les services de distribution d'eau et d'assainissement.

Fiche n° 8 : Taxe de séjour

La loi de finances initiale (LFI) 2021 n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est parue au Journal officiel (NOR : ECOX2023814L).

Adoptée en lecture définitive par l'Assemblée le 17 décembre dernier, la loi de finances 2021 est parue au Journal officiel le 30 décembre 2020, elle apporte un certain nombre d'aménagements en matière de taxe de séjour en voici les principaux éléments en 2021 :

- la délibération devra désormais être prise avant le 1er juillet et non plus avant le 1er octobre ;
- il est prévu une clause de sauvegarde, c'est ce que l'on a appelé le "filet de sécurité" qui doit permettre de compenser (en partie) les pertes de recettes liées à la crise sanitaire ;
- le plafonnement du tarif applicable aux hébergements en attente de classement ou sans classement est modifié, la limite étant désormais fixée uniquement par le tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Fiche n° 9 : Points de vigilance

Tous les documents budgétaires

Le quorum :

L'article L2121-17 du CGCT prévoit que la majorité des membres en exercice doit être présente (plus de la moitié) et non la moitié plus un. Les procurations n'entrent pas dans ce décompte

→ *En cas de non respect de ces règles, le préfet peut saisir le Tribunal Administratif*

Cependant, les règles de quorum ont été modifiées jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire prolongé par la loi du 15 février 2021 jusqu'au 01 juin 2021.

En effet, seul le tiers des membres en exercice est désormais requis

Le compte administratif

Date de vote et transmission du Compte Administratif

L'article L 1612-2 du CGCT prévoit que le CA doit être adopté avant le 30 juin et transmis dans les 15 jours qui suivent la date limite d'adoption (L1612-13 du CGCT)

→ *Si le CA n'est pas transmis dans les délais le préfet saisit la CRC (L 1612-5 du CGCT)*

Déficit du Compte Administratif

L'article L1612-14 du CGCT prévoit que le déficit du compte administratif ne peut être égal ou supérieur à 10% (5 % pour les communes de plus de 20 000 habitants) des recettes de la section de fonctionnement.

Ce déficit est calculé à partir de la différence entre les recettes et les dépenses (y compris les restes à réaliser du budget principal et des budgets annexes (hors CCAS et caisse des écoles).

→ *Si le déficit est supérieur, le préfet saisit la CRC qui propose alors des mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire.*

Sincérité du Compte Administratif

Les dépenses et les recettes doivent être inscrites de façon sincère et il doit être conforme au compte de gestion.

→ *A défaut, le préfet saisit la CRC*

Le budget primitif (BP)

Date de vote et transmission du budget primitif

L'article L1612-2 du CGCT prévoit que le BP doit être adopté avant le 15 avril 2021 et transmis dans les 15 jours qui suivent la date limite d'adoption (1612-8 du CGCT)

→ ***Si le BP n'est pas transmis dans les délais le préfet saisit la C.R.C. (Article 1612-5 du CGCT)***

Équilibre du budget primitif

Les articles 1612-4 et 1612-5 du CGCT prévoient que :

- chaque section doit être votée en équilibre
- les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère
- l'annuité en capital de la dette soit couverte par des fonds propres

→ ***À défaut d'équilibre le préfet saisit la CRC dans un délai de 30 jours***

Inscription des dépenses obligatoires

Les dépenses rendues obligatoires par la loi par l'article L2321-2 du CGCT (dotation aux amortissements, capital d'emprunts, impôts et taxes etc...) ou les dettes exigibles par décision de justice (L 1612-15 du CGCT) se doivent d'être inscrites au budget et de façon suffisante.

→ ***À défaut le préfet saisit la CRC***

Par ailleurs, j'attire votre attention sur certaines irrégularités fréquemment recensées et énumérées ci-après :

- le résultat de l'exercice écoulé, sans les restes à réaliser, doit être fidèlement reporté à l'exercice suivant.
- les restes à réaliser font l'objet d'une reprise impérative au budget de l'exercice suivant. Leur omission est de nature à altérer l'affectation du résultat.
- le compte de gestion et le compte administratif doivent présenter des résultats parfaitement égaux
- la retranscription sur les délibérations des participants doit être précisément détaillée
- l'omission de certaines annexes est régulièrement constatée et donne lieu à des demandes de compléments. Toutes les annexes obligatoires sont tenues d'être dûment complétées.
- la délibération d'affectation du résultat est requise dans le seul cas où un excédent de fonctionnement est reporté en investissement au compte 1068 (L 2311-5 du CGCT).
- un extrait du compte de gestion doit être obligatoirement transmis accompagné de la délibération y afférant
- le non respect des obligations de provisionnement et d'amortissement affecte la sincérité du budget.
- le rattachement des charges et produits à l'exercice est obligatoire pour les budgets M 14 (si plus de 3 500 habitants)
- la reprise des subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables (C 131) et les fonds affectés à l'équipement amortissable doivent faire l'objet d'une reprise en section de fonctionnement

Fiche n° 10: Mesures relatives à la crise sanitaire

Sur le plan de la légalité :

Comme précisé en amont, la loi du 23 mars 2020 dans son article 10 ainsi que l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 ont assoupli les règles de quorum et cette mesure est prorogée jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire soit au 1^{er} juin 2021 (loi n° 2021-160 du 15 février 2021).

En effet, l'obligation de quorum est abaissée au tiers des membres présents ou représentés.

Le recours à la visio-conférence est également admis.

Sur le plan budgétaire :

La circulaire du 15 février 2021 du Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales portant sur le traitement budgétaire et comptable des dépenses des groupements et de leurs établissements publics liées à la crise sanitaire prévoit de prolonger partiellement la circulaire du 24 août 2020 pour le premier semestre 2021.

Ainsi, ces mesures portent notamment sur :

-la possibilité octroyée aux collectivités et établissements précitées de poursuivre l'étalement des charges résultant de la crise sanitaire dans les mêmes conditions

-l'identification des dépenses tant de fonctionnement que d'investissement liées à la crise sanitaire. dans une annexe dédiée du compte administratif 2021.

Pour la nomenclature M 14 , il s'agit des annexes suivantes :

- **Annexe A7 4-1** : -Etat de la ventilation des dépenses liées à la gestion de la crise sanitaire du COVID 19 -Fonctionnement

- **Annexe A7 4-2** : Etat de la ventilation des dépenses liées à la gestion de la crise sanitaire du COVID 19 en investissement